Le castillan doit avoir sa place dans les écoles de Catalogne

L'arrêt du Tribunal supérieur de justice de Catalogne rendu le 16 décembre 2020 (n° 5201/2020) à propos de l'usage du castillan dans les établissements scolaires de Catalogne a quelque chose d'inédit. Antérieurement, les textes, comme la jurisprudence (notamment celle du Tribunal constitutionnel), s'accordaient pour obliger à la pratique des langues co-officielles, en l'occurrence pour ce qui concerne la communauté catalane, le catalan et le castillan. Le juge constitutionnel a ainsi pu, à plusieurs reprises, exiger une proportion raisonnable de castillan dans le cursus des écoles publiques catalanes et censurer des dispositions qui l'empêcheraient (voir not. les arrêts 337/94, 31/10 et 15/13). Mais, tout en se situant dans la même lignée, la Haute juridiction catalane va aller loin en imposant qu'un quota d'usage, au moins 25 % des enseignements dispensés aux élèves du système scolaire catalan, soit réservé aux deux langues officielles, soit, concrètement, qu'au moins 25 % des cours soient en castillan.

Cette solution s'appuie sur du droit et sur des faits. En droit, le Tribunal supérieur n'a pas eu de peine à observer que la Constitution (articles 3, 14 et 27), accompagnée des jurisprudences du Tribunal constitutionnel et du Tribunal Suprême, pose le principe que l'existence de diverses langues officielles impose un régime de conjonction linguistique dans l'éducation, ce qui implique que chacune d'entre elles doit, dans ce cadre, être une langue véhiculaire. Il note d'ailleurs au passage que le Tribunal constitutionnel, dans son arrêt sur le statut de la Catalogne de 2010 (31/10), avait souligné, par une réserve d'interprétation, que l'absence de référence explicite à l'usage véhiculaire de la langue castillane ne conduisait pas à nier que le castillan devait être une langue d'usage normal au même titre que le catalan. Et le juge catalan de relever, en outre, que les lois de la *Generalitat*, même lorsqu'elles sont favorables à la défense du catalan, n'ont aucunement pour effet de supprimer le statut de langue officielle du castillan avec toutes les conséquences normatives qui s'y attachent, s'agissant notamment de la proportion d'enseignement auquel il doit donner lieu. Les données factuelles et statistiques présentées par le Tribunal révèlent, quant à elles, que la moyenne des heures dispensées en langue castillane est de 18 % dans l'éducation primaire, 19 % dans le secondaire (collège) et 26% au lycée, ce à quoi il faut ajouter que seuls 5 de 184 établissements considérés réservent au moins 25% des matières enseignées au castillan (soit 2 % du total). En conséquence, le Tribunal juge que « l'usage véhiculaire de la langue castillane dans le système d'enseignement de Catalogne est résiduel, tout au moins pour une part significative des centres ou groupes d'enseignement, [et que cette situation constitue] une infraction au cadre juridique en vigueur », le seuil d'un minimum de 25 % réservé à chacune des langues ainsi établi par le juge n'étant, loin s'en faut, pas atteint. Alors, de plus, que la *Generalitat* est constitutionnellement compétente pour veiller au respect des exigences de la co-officialité linguistique et que, chiffres donc à l'appui, elle s'est montrée défaillante à cet égard.

Le rappel à l'ordre est logique et sans doute salutaire. Logique, car la co-officialité linguistique ne saurait juridiquement rester symbolique, elle impose que chacune des langues officielles tienne son rang en étant réellement utilisée pour communiquer et échanger sur le territoire considéré, à tout le moins dans la sphère publique. Sans doute salutaire, car on sait que l'usage d'une langue est une condition au sentiment d'appartenance à une communauté humaine, c'est même un facteur essentiel au ciment du vouloir vivre ensemble, et à l'esprit d'une nation ou d'une minorité, en conséquence de quoi cantonner une langue co-officielle à un rôle résiduel au profit d'une autre langue co-officielle, largement privilégiée dans la pratique, c'est immanquablement contribuer, d'un

côté, à réduire l'attachement à la communauté, en l'occurrence nationale, dont l'un des facteurs majeurs d'intégration, la langue, est dénigré, et, d'un autre côté, à renforcer l'attachement à la communauté, en l'occurrence catalane, dont le même facteur est au contraire valorisé.

Dans ces conditions, Il n'est pas étonnant que les indépendantistes au pouvoir dans la *Generalitat*, et à qui l'on doit l'omission à l'endroit du castillan ainsi dénoncée et censurée, aient immédiatement fait savoir qu'ils porteraient l'affaire devant le Tribunal Suprême… avec l'espoir sans doute, dans l'intervalle, de pouvoir continuer leur œuvre de marginalisation d'un élément à la fois symbolique et structurant de l'unité de l'Espagne.

Olivier LECUCQ

Professeur Univ Pau & Pays Adour, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, CNRS, DICE, IE2IA, Pau, France